

**ACCORD RELATIF AU TRANSIT
DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX
SIGNÉ À CHICAGO LE 7 DÉCEMBRE 1944**

Entrée en vigueur :	L'Accord est entré en vigueur le 30 janvier 1945.
Situation :	135 parties.
Cette liste est fondée sur les renseignements reçus du dépositaire, le Gouvernement des États-Unis.	

État	Date du dépôt de notification d'acceptation
Afghanistan	17 mai 1945
Afrique du Sud	30 novembre 1945
Albanie	21 octobre 1997
Algérie	16 avril 1964
Allemagne (4)	9 mai 1956
Antigua-et-Barbuda (1)	16 novembre 1988
Argentine	4 juin 1946
Arménie	29 mai 1996
Australie	28 août 1945
Autriche	10 décembre 1958
Azerbaïdjan	3 mars 2000
Bahamas (1)	27 mai 1975
Bahreïn	12 octobre 1971
Bangladesh	9 février 1979
Barbade	10 juillet 1970
Belgique	19 juillet 1945
Bénin	23 avril 1963
Bolivie (État plurinational de)	4 avril 1947
Bosnie-Herzégovine (1)	3 mars 1995
Brésil	20 juillet 2022
Brunéi Darussalam	4 décembre 1984
Bulgarie	21 septembre 1970
Burkina Faso	25 septembre 1992
Burundi	19 janvier 1968
Cameroun	30 mars 1960
Chili	24 avril 1974
Chine (2)(14)	—
Chypre	12 octobre 1961
Congo	26 août 2013
Costa Rica	1 mai 1958
Côte d'Ivoire	20 mars 1961
Croatie (1)	12 juin 1993
Cuba	20 juin 1947
Danemark	1 décembre 1948
Égypte	13 mars 1947
El Salvador	1 juin 1945
Émirats arabes unis	25 avril 1972
Équateur	28 juillet 1983
Espagne	30 juillet 1945
Estonie	16 août 1995
Eswatini	30 avril 1973
États-Unis (13)	8 février 1945
Éthiopie	22 mars 1945
Fidji (3)	14 février 1973
Finlande	9 avril 1957
France	24 juin 1948
Gabon	15 janvier 1970
Géorgie	8 octobre 2003
Grèce	21 septembre 1945

État	Date du dépôt de notification d'acceptation
Guatemala	28 avril 1947
Guinée	5 novembre 1998
Guyana (5)	28 avril 1986
Honduras	13 novembre 1945
Hongrie	15 janvier 1973
Inde	2 mai 1945
Iran (République islamique d')	19 avril 1950
Iraq	15 juin 1945
Irlande	15 novembre 1957
Islande	21 mars 1947
Îles Cook	18 avril 2005
Israël	16 juin 1954
Italie	27 juin 1984
Jamaïque	18 octobre 1963
Japon	20 octobre 1953
Jordanie	18 mars 1947
Kazakhstan	9 juillet 2007
Koweït	18 mai 1960
Lesotho	2 octobre 1975
Lettonie	21 mai 1997
Liban	5 juin 1974
Libéria	19 mars 1945
Luxembourg	28 avril 1948
Macédoine du Nord (1)	4 décembre 1995
Madagascar	14 mai 1962
Malaisie (6)	31 mai 1945
Malawi	27 mars 1975
Mali	27 mai 1970
Malte	4 juin 1965
Maroc	26 août 1957
Maurice	13 septembre 1971
Mauritanie	11 mai 1979
Mexique	25 juin 1946
Monaco	3 janvier 1996
Mongolie	15 avril 2004
Monténégro	5 octobre 2007
Mozambique	18 août 2016
Nauru	25 août 1975
Népal	23 novembre 1965
Nicaragua	28 décembre 1945
Niger (8)	16 mars 1962
Nigéria	25 janvier 1961
Norvège	30 janvier 1945
Nouvelle-Zélande	19 avril 1945
Oman	23 février 1973
Ouzbékistan	17 février 1997
Pakistan (9)	15 août 1947
Palaos	3 novembre 1995
Panama	8 octobre 1982
Paraguay	27 juillet 1945
Pays-Bas (7)	12 janvier 1945
Pérou	16 octobre 2017
Philippines (10)	22 mars 1946
Pologne	6 avril 1945
Portugal	1 septembre 1959
Qatar	25 juin 2008
République arabe syrienne	25 novembre 2005
République de Corée	22 juin 1960

État

État	Date du dépôt de notification d'acceptation
République de Moldova	21 novembre 1994
République populaire démocratique de Corée	8 février 1995
Roumanie	14 juillet 2021
Royaume-Uni	31 mai 1945
Rwanda	6 juillet 1964
Saint-Marin	29 juin 2007
Sénégal	8 mars 1961
Serbie (15)	10 juillet 2002
Seychelles	16 octobre 1979
Singapour	22 août 1966
Slovaquie (1)	6 mars 1995
Slovénie (1)	28 décembre 1992
Somalie	10 juin 1964
Sri Lanka (11)	31 mai 1945
Suède	19 novembre 1945
Suisse	6 juillet 1945
Suriname	4 janvier 2008
Tchéquie (1)	13 décembre 1994
Thaïlande	6 mars 1947
Togo (12)	24 juin 1948
Trinité-et-Tobago	14 mars 1963
Tunisie	26 avril 1962
Türkiye	6 juin 1945
Ukraine	14 août 1997
Vanuatu	14 janvier 1988
Venezuela (République bolivarienne du)	28 mars 1946
Zambie	13 octobre 1965
Zimbabwe	29 février 2008

Note : Le Canada a signé l'Accord le 10 février 1945, déposant à la même date un instrument d'acceptation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le 12 novembre 1986, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a reçu du Gouvernement canadien un avis de dénonciation de l'Accord, qui devait prendre effet le 12 novembre 1987. Cet avis a toutefois été révoqué par une note datée du 10 novembre 1987. Par une seconde note datée du 10 novembre 1987, le Gouvernement canadien a donné un nouvel avis de dénonciation de l'Accord, qui a pris effet le 10 novembre 1988.

- (1) Notification de succession.
- (2) Par une note du 3 juin 1997, le Secrétaire d'État était informé de ce qui suit :
« L'Accord relatif au transit des services aériens internationaux fait à Chicago le 7 décembre 1944 (appelé ci-après l'« Accord »), qui s'applique actuellement à Hong Kong, continuera à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
Dans le cadre de ce qui précède, la responsabilité des droits et obligations internationaux d'une partie à l'Accord sera assumée par le Gouvernement de la République populaire de Chine. »
- (3) La date indiquée est la date effective de succession des Fidji.
- (4) La République démocratique allemande, qui avait accepté l'Accord le 2 avril 1990, a accédé à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990.
- (5) Déclaration accompagnant l'acceptation du Guyana : « Le Gouvernement du Guyana déclare que l'acceptation de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux fait à Chicago le 7 décembre 1944 ne devrait en aucun cas être interprétée comme la reconnaissance d'un État ou gouvernement quelconque que le Gouvernement du Guyana n'a pas reconnu précédemment. Le Gouvernement du Guyana déclare de plus qu'aucune relation conventionnelle autre que celles envisagées par l'Accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux n'existera entre la République coopérative du Guyana et un État ou gouvernement quelconque, sauf si une telle relation était précisée dans un traité distinct dûment conclu selon le droit international ».

- (6) Par une note du 31 décembre 1959, le ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Malaisie (devenue la Malaisie) a informé le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique que « l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux a été signé le 7 décembre 1944 et accepté le 31 mai 1945 par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom du Royaume-Uni et de ses territoires, Malaisie comprise, en vertu de quoi le Gouvernement de la Fédération de Malaisie considère qu'il est partie à cet Accord depuis le 31 mai 1945. »
- (7) Par une note du 9 janvier 1986, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'à partir du 1^{er} janvier 1986, l'Accord reste applicable à Aruba en tant qu'entité autonome du Royaume des Pays-Bas.
Par une note datée du 6 octobre 2010, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de ce qui suit.
« Le Royaume des Pays-Bas se compose actuellement de trois parties : les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba. Les Antilles néerlandaises sont constituées des îles de Curaçao, Saint-Martin, Bonaire, Saint-Eustache et Saba.
À compter du 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises cesseront d'exister en tant que partie du Royaume des Pays-Bas. À partir de cette date, le Royaume sera composé de quatre parties, à savoir les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin. Curaçao et Saint-Martin jouiront d'une autonomie interne au sein du Royaume, comme Aruba et, jusqu'au 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises.
Ces modifications représentent un changement dans les relations sur le plan constitutionnel au sein du Royaume des Pays-Bas, qui restera le sujet de droit international avec lequel des accords sont conclus. La modification de la structure du Royaume n'affectera donc pas la validité des accords internationaux ratifiés par le Royaume pour le compte des Antilles néerlandaises. Ces accords continueront de s'appliquer à Curaçao et à Saint-Martin.
Les autres îles qui faisaient jusqu'à présent partie des Antilles néerlandaises, soit Bonaire, Saint-Eustache et Saba, feront partie des Pays-Bas et constitueront ainsi « la partie caribéenne des Pays-Bas ». Les accords qui s'appliquent actuellement aux Antilles néerlandaises continueront également à s'appliquer à ces îles. Cependant, le Gouvernement des Pays-Bas sera désormais responsable de la mise en œuvre de ces accords. »
Par une note datée du 12 octobre 2011, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a mis le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au fait de cette situation, confirmant qu'à compter du 10 octobre 2010, le Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale est applicable à Curaçao, à Saint-Martin et à la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) (anciennement, les Antilles néerlandaises).
- (8) L'Ambassade de la République du Niger a informé le Département d'État des États-Unis d'Amérique, par une note reçue par celui-ci le 16 mars 1962, que « (...) après avoir accédé à l'indépendance et conformément à l'article 76 de sa constitution, la République du Niger se considère engagée par les dispositions de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifié en temps utile par la République française. »
- (9) Dans la note N° F.96/48/1 du 24 mars 1948, qu'il a adressée au Département d'État des États-Unis d'Amérique, l'Ambassadeur du Pakistan à Washington a fait la déclaration suivante : « (...) en vertu des dispositions de la clause 4 de l'Annexe à l'Acte d'Indépendance de l'Inde de 1947 (Accords internationaux), l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé par l'Inde Unie, garde son caractère obligatoire après la séparation du Dominion du Pakistan. » L'acceptation par l'Inde, le 2 mai 1945, de l'Accord relatif au transit est également valable pour le territoire qui faisait alors partie de l'Inde et qui constitue, depuis le 15 août 1947, le Pakistan.
- (10) Réserve accompagnant l'acceptation des Philippines : « L'acceptation ci-dessus est formulée étant entendu (...) que les dispositions de l'article II, section 2, de l'Accord relatif au transit entreront en vigueur en ce qui concerne les Philippines au moment où la Convention relative à l'aviation civile internationale sera ratifiée conformément à la Constitution et aux lois des Philippines. » (Les Philippines ont déposé un instrument de ratification de la Convention relative à l'aviation civile internationale le 1^{er} mars 1947.)
- (11) Par une note du 1^{er} avril 1957, le chargé d'affaires par intérim de Ceylan (devenu le Sri Lanka) a informé le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, au nom du Gouvernement de Ceylan que, « (...) bien que Ceylan n'ait pas notifié son adhésion à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux, le Gouvernement de Ceylan considère qu'il est partie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux depuis le 31 mai 1945, date à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté cet Accord (...) »
- (12) Par une note du 16 septembre 1965, l'Ambassadeur du Togo a adressé la note suivante au Président des États-Unis d'Amérique : « Mon Gouvernement m'a chargé d'aviser le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de

dépositaire de l'Accord relatif au transit, et conformément à l'article 6, que la République togolaise se considère engagée par les dispositions de la Convention de Chicago et dudit Accord et qu'elle demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de bien vouloir transmettre cette déclaration au Secrétaire général de l'OACI et à tous les États membres. » Dans sa note, l'Ambassadeur du Togo déclarait aussi que « (...) à l'époque où l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux avait été conclu, le Togo, qui était alors sous mandat français, avait été représenté par la France dans ses relations internationales [et que, en] déposant ses instruments de ratification de la Convention [le 25 mars 1947] et de l'Accord (...) [le 24 juin 1948], la France n'avait fait aucune réserve concernant leur application au territoire du Togo. Par conséquent, il s'ensuit que la Convention de Chicago et l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux ont été dûment ratifiés pour le Togo aux dates auxquelles la France a déposé ses instruments de ratification [et qu'] il n'est donc pas nécessaire pour le Togo de notifier à nouveau son adhésion.

- (13) Les États-Unis d'Amérique ont donné l'acceptation suivante : « (L'acceptation est formulée) étant entendu que les dispositions de l'article II, section 2, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (...) entreront en vigueur en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique au moment où la Convention relative à l'aviation civile internationale (...) sera ratifiée par les États-Unis d'Amérique. » (Les États-Unis d'Amérique ont déposé un instrument de ratification de la Convention relative à l'aviation civile internationale le 9 août 1946.)
- (14) Par une note du 6 octobre 1999, l'Ambassadeur de la République populaire de Chine a informé le Secrétaire d'État que « (...) l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux fait à Chicago le 7 décembre 1944 (appelé ci-après l'« Accord »), qui s'applique actuellement à Macao, continuera à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao à partir du 20 décembre 1999. Dans le cadre de ce qui précède, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux d'une partie à l'Accord. »
- (15) Une notification de succession par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à l'Accord a été déposée auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 10 juillet 2002.
Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie est devenue la Serbie-et-Monténégro.
Suite à la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie a fait savoir à l'OACI par une note datée du 13 juillet 2006 qu'elle continue à exercer les droits et à honorer les engagements qui découlent des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro, et elle demande que la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur, au lieu de la Serbie-et-Monténégro.